



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des
Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
J-M.L

ARRETE

N° **20113254** du **21 NOV. 2011** portant
répartition interdépartementale du Fonds départemental de la taxe professionnelle du Haut-
Rhin. Exercice 2011.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et créant à son article 15 le Fonds départemental de la taxe professionnelle ;
- VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 5 concernant la péréquation de la taxe professionnelle, codifiée par l'article 1648A du Code Général des Impôts ;
- VU le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds départemental de la taxe professionnelle, complétant l'article 1648A du Code Général des Impôts ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et notamment son article 74 ;
- VU la circulaire D.G.C.L. du 17 mai 1996 relative à la répartition du produit de l'écêtement provenant des groupements de communes ;
- VU les états n° 1397 TP-A de l'année 2010 établis par le Directeur des services fiscaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20100853 du 26 mars 2010 portant versement d'une allocation compensatrice de **114 132 €** au profit du Fonds départemental de la taxe professionnelle, en application de l'article 6-IV du 1er alinéa de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20100852 du 26 mars 2010 d'un montant de **1 527 021 €** représentant le versement de la compensation de la suppression progressive de la part salaire de la taxe professionnelle ;
- VU la délibération de la commission interdépartementale de répartition en date du 9 novembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Le montant global des sommes provenant de l'écrêtement des établissements **ALCAN-RHENALU** et **WRIGLEY** à Biesheim ainsi que de l'établissement **SONY-France** à Bergheim à attribuer au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du **BAS-RHIN** s'élève à **908 291,60 €** (Neuf cent huit mille deux cent quatre vingt onze euros et soixante centimes), et se décompose comme suit :

- 363 314,60 € au profit des communes "concernées"
- 544 977,00 € au profit des collectivités "défavorisées"

ARTICLE 2 : Ce montant global fera l'objet d'un versement par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, entre les mains de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin sur le compte n° 465-133.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 21 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle
du Haut-Rhin**

**Rapport à la commission interdépartementale
Haut-Rhin/Bas-Rhin**

**Répartition au titre des Etablissements Alcan-Rhénalu, Wrigley à Biesheim et Sony à
Bergheim**

Conformément à l'article 1648-A du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil Général de procéder à la répartition du montant affecté au Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Suite à la demande du Bas-Rhin de participer à la répartition des Etablissements Alcan-Rhénalu, Wrigley à Biesheim et Sony France à Bergheim en application du § II de l'article précité et de l'article 3 du décret du 18 octobre 1988 relatif au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, une commission interdépartementale réunissant des Conseillers Généraux des deux départements concernés se substitue au Conseil Général du Haut-Rhin pour la répartition de ces établissements.

En application de l'arrêté conjoint pris par les Présidents des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la réunion de la commission interdépartementale a été fixée au jeudi 27 octobre 2011 à 11 h 30 à l'Hôtel du Département du Bas-Rhin afin de procéder à la répartition du montant de taxe professionnelle provenant des prélèvements au titre des Etablissements Alcan-Rhénalu, Wrigley à Biesheim et Sony France à Bergheim.

La commission est habilitée à se prononcer lorsqu'elle réunit au moins la moitié de ses membres, soit 7 Conseillers Généraux au minimum.

Répartition des rôles 2010 issus des prélèvements

(La répartition proposée est conforme aux critères établis par la délibération du Conseil Général du 5 novembre 2010 n°CG-2010-3-1-6 (le rapport et la délibération du CG 68 ci-joints).

En effet, afin de conformer les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle aux dispositions de la loi de finances initiale pour 2010, le Conseil Général a retenu pour la répartition en 2011 des rôles 2010, les modalités suivantes :

☞ Prélever par priorité une attribution minimale dont le montant est égal à celui prélevé au titre de l'année 2009, corrigé des rôles supplémentaires, au profit des communes ou syndicats de communes au titre des annuités des emprunts et des reversements prioritaires (prélèvement obligatoire) ;

☞ Affecter le reliquat de FDPTP, après attribution minimale, aux collectivités ou EPCI bénéficiaires du FDPTP 2010 dans la même proportion que ce que ces bénéficiaires ont perçu du FDPTP 2009.

L'analyse du montant total du FDPTP du Haut-Rhin mis en répartition cette année, après la déduction du montant des prélèvements obligatoires, fait apparaître un coefficient de conversion des rôles 2010 par rapport aux rôles 2009 de 0,974952516 :

Le montant total à répartir (Y compris allocations compensatrices)	+ 50 593 353,60 €
Le montant des prélèvements obligatoires (Reversements aux groupements, annuités d'emprunts)	- 13 891 661,00 €
Le montant à répartir en 2011(rôles 2010) Par rapport au montant réparti en 2010 (rôles 2009)	36 701 692,60 € / 37 644 595 €
Coefficient de conversion des rôles (2010/2009)	0,974952516

De cette manière, les communes bas-rhinoises bénéficient en 2011, pour les rôles 2010 :

Code INSEE	Commune	Rôles 2009			Rôles 2010 (au prorata)		
		Part revenant aux communes dites "défavorisées"	Part revenant aux communes dites "concernées"	TOTAL GENERAL	Part revenant aux communes dites "défavorisées"	Part revenant aux communes dites "concernées"	TOTAL GENERAL
67 00011	ARTOLSHEIM		35 747 €	35 747 €	- €	34 852 €	34 852 €
67 00019	BALDENHEIM		17 211 €	17 211 €	- €	16 780 €	16 780 €
67 00056	BOOTZHEIM		14 563 €	14 563 €	- €	14 198 €	14 198 €
67 00073	CHATENOIS		1 507 €	1 507 €	- €	1 469 €	1 469 €
67 00121	ELSENHEIM		18 535 €	18 535 €	- €	18 071 €	18 071 €
67 00187	HEIDOLSHEIM		14 563 €	14 563 €	- €	14 198 €	14 198 €
67 00195	HESSENHEIM		15 887 €	15 887 €	- €	15 489 €	15 489 €
67 00277	MACKENHEIM		29 127 €	29 127 €	- €	28 397 €	28 397 €
67 00281	MARCKOLSHEIM		97 579 €	97 579 €	- €	95 135 €	95 135 €
67 00310	MUSSIG		45 014 €	45 014 €	- €	43 887 €	43 887 €
67 00360	OHNENHEIM		22 507 €	22 507 €	- €	21 943 €	21 943 €
67 00398	RICHTOLSHEIM		14 563 €	14 563 €	- €	14 198 €	14 198 €
67 00462	SELESTAT		6 130 €	6 130 €	- €	5 975 €	5 975 €
67 00486	SUNDHOUSE		14 564 €	14 564 €	- €	14 198 €	14 198 €
67 00547	WITTISHEIM		25 156 €	25 156 €	- €	24 524,60 €	24 525 €
67	Communes défavorisés	548 744 €		548 744 €	534 999 €	- €	534 999 €
67	Groupements défavorisés	10 235 €		10 235 €	9 978 €	- €	9 978 €
Total: BAS-RHIN		558 979 €	372 653 €	931 632 €	544 977,00 €	363 314,60 €	908 291,60 €

Je prie la commission interdépartementale de répartition de bien vouloir en délibérer et d'adopter pour la répartition les critères définis ci-dessus, et retenus par le Conseil Général du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER